



Arrêt

**n° 274 354 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S.PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1, 1° et 3° et 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 23, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de motivation matérielle des actes administratif », des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie » et de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Loi, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou l'article 4 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ».

De même, s'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la Loi, qu' « il existe un risque de fuite ». Le Conseil note que ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer les motifs relatifs au fait que le requérant « par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et au fait que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », en sorte que les premiers motifs doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré

au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, - liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public ou qu'il constituerait un danger pour l'ordre public -, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse fonde ainsi sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

3.2.1. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi dispose, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle qu'il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à trois ans.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et plus précisément du premier acte attaqué.

3.2.3. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que celle-ci fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Il est en effet précisé que « [...] Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse ne précise pas les raisons justifiant la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle délivre. Force est de constater qu'elle ne conteste nullement les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant en tant en tant que principe général du droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil note que, comme mentionné dans les actes attaqués, le requérant a été entendu lors de son arrestation le 27 janvier 2021, ce qu'il ne conteste nullement. A supposer même que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse elle-même, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau par rapport à ceux connus de la partie défenderesse et ne démontre nullement en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu par la partie défenderesse. Elle ne semble dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

3.4.1. Quant à la violation de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH, force est de constater, à la lecture des actes attaqués, que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et rappelés dans le cadre de la requête et a procédé à un examen concret de la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la Loi.

3.4.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse devait procéder à des recherches complémentaires dans la mesure où le requérant ne conteste pas avoir été entendu par la zone de police de Bruxelles ville – Ixelles le 27 janvier 2021. Il ne peut dès lors contester le fait d'avoir pu faire valoir l'ensemble des éléments utiles à l'examen de son dossier.

3.4.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que lorsqu'il a été entendu, le requérant a déclaré avoir une compagne en Belgique. Il observe également que la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa compagne, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle.

En tout état de cause, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, les actes attaqués ne sont ni disproportionnés ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et de ses implications, le Conseil constate que le requérant demeure en défaut de démontrer, en dépit du ralentissement du trafic aérien, qu'il ne pourrait donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre. Par ailleurs, les autorités belges et marocaines ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie notamment en conditionnant les déplacements à des mesures adéquates, partant, le requérant n'établit pas que son voyage le confronterait à un risque de contamination plus élevé. Pareillement, l'intéressé n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination qu'il encourt est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de la COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante fait valoir que la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée de manière discrétionnaire et que l'ordre de quitter le territoire est basé sur un procès-verbal de police, lequel procès-verbal n'est pas joint à la décision. Elle ajoute qu'il y a violation du droit à être entendu en ce que le requérant a été seulement entendu par les services de police.

5.2. Cette critique est sans pertinence en ce que les éléments de vie familiale ont bel et bien été pris en compte dans les décisions attaquées, le requérant ne conteste pas le fait qu'il a été intercepté par les services de police en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Cette critique n'a, en réalité, d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation et n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

5.3. La partie défenderesse relève que le requérant ne jouit pas d'un intérêt à obtenir l'annulation et à fortiori la suspension de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il s'est abstenu d'attaquer un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement, le 3 octobre 2019, lequel est devenu définitif. Quant à ce, la partie requérante déclare maintenir son intérêt, ajoutant qu'il y a des éléments de vie familiale à prendre en compte.

6. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE